

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [Principe de réparation et état antérieur de la vic...](#)

JURISPRUDENCE

Principe de réparation et état antérieur de la victime : la Cour de cassation tranche le débat

PAR SERGE BROUSSEAU , DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 16/06/2020

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 20 mai 2020 apporte une solution pragmatique à des situations extrêmement fréquentes. En effet, dans pratiquement chaque dossier d'indemnisation se pose la question de la prise en compte ou du rejet de l'état antérieur ou des prédispositions pathologiques de la victime.



Pour illustrer la situation, il faut partir du simple constat que « l'homme unique » n'existe pas. Chacun d'entre nous est spécifique et évolue dans le temps en intégrant son histoire, son évolution médicale, ses aléas de la vie, ses maladies (révélées ou en gestation), les effets du temps... Ainsi, à un âge donné, nous n'avons jamais un bilan de santé commun à celui de notre voisin.

Dès lors, quand un événement accidentel survient causé par un tiers responsable, va se

poser la question de savoir si ce tiers responsable doit supporter ou non les conséquences de l'état antérieur. Les faits de l'arrêt du 20 mai 2020 ([n° 18-24.095](#)) de la Cour de cassation nous en donnent une excellente illustration.

Les faits

M. X, âgé de 56 ans, est victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule conduit par Mme Y assurée à la Maaf. A la suite de la collision M. X se plaint d'avoir perçu un « flash » et ressenti des décharges dans les membres inférieurs et supérieurs droits ; il a été transporté dans un centre hospitalier où a été diagnostiqué un traumatisme cervical bénin. Puis, dans les deux jours suivant l'accident, M. X a présenté des tremblements de la main droite associés à des céphalées. Une scintigraphie cérébrale a alors mis en évidence un syndrome parkinsonien.

La question posée aux juges est donc simple dans son expression mais extrêmement complexe dans sa résolution : le tiers responsable, Mme Y et son assureur doivent-ils supporter les conséquences de la maladie de Parkinson de M. X ?

La procédure

Devant les tribunaux du fond, Mme Y et son assureur soutiennent que la maladie de Parkinson de M. X constitue l'évolution inéluctable d'une pathologie antérieure qui se serait manifestée de manière certaine, indépendamment de la survenance de l'accident. Ainsi, le tiers responsable a soutenu que cette maladie n'est pas en relation de causalité avec l'accident.

Plus précisément, le tiers responsable indiquait que la maladie de Parkinson « *n'est pas une affection post-traumatique dans l'état des avis spécialisés* » recueillis par l'expert judiciaire et qu'elle n'avait été que révélée par le fait dommageable. Dès lors, l'affection aurait pu se déclarer à plus ou moins brève échéance. Pour ces raisons, Mme Y et la Maaf ont soutenu que les conséquences de la maladie de Parkinson ne pouvaient être intégralement mises à leur charge.

La cour d'appel de Bordeaux (arrêt du 3 septembre 2018) rejette l'argumentation de Mme Y et de la Maaf en rappelant que le droit de la victime d'un accident de la circulation à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en résulte n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'accident.

Le raisonnement de la cour de Bordeaux s'est construit sur la base des données médicales suivantes relevées par l'expert judiciaire :

- l'anamnèse de l'état de santé de M. X n'avait pas été repérée avant l'accident : ni tremblements, ni maladie de Parkinson,
- si la maladie de Parkinson n'était pas d'origine traumatique, selon les avis spécialisés recueillis par l'expert, il ressortait de ces mêmes avis que cette maladie était chez M. X un état antérieur méconnu,
- les conclusions de l'expert précisait qu'il n'était pas possible de dire dans quel délai cette maladie serait survenue,
- la pathologie de M. X ne s'était pas extériorisée avant l'accident sous la forme d'une quelconque invalidité,
- cette affection avait été révélée par le fait dommageable, en sorte qu'elle lui était imputable.

En conséquence, la cour d'appel de Bordeaux déclare que le droit à réparation de M. X est intégral. Un pourvoi devant la Cour de cassation fut alors introduit pour casser l'arrêt de la cour de Bordeaux. Par son arrêt du 20 mai 2020, notre Cour suprême rejette le pourvoi et approuve le raisonnement de la cour de Bordeaux.

L'attendu de principe est particulièrement clair : *« Après avoir exactement énoncé que le droit de la victime d'un accident de la circulation à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'accident, la cour d'appel a légalement justifié sa décision. »*

L'état antérieur de la victime : faut-il le retenir ou le rejeter ?

La décision de la Cour de cassation du 20 mai 2020 n'est pas nouvelle. La ligne de partage entre prendre en charge, ou pas, l'état antérieur de la victime est la suivante. Si l'état antérieur, avant l'accident, n'était pas révélé ou s'il permettait à la victime de vivre normalement, il sera mis à la charge du tiers responsable et sera donc indemnisé.

En revanche, si l'état antérieur était déjà connu avant l'accident, ou s'il générait déjà des troubles, il sera alors rejeté, le tiers responsable n'indemnisant que les conséquences directes de ses fautes.

Dans notre espèce, le diagnostic de la maladie de Parkinson a été fait quelques jours après l'accident. Même s'il est médicalement délicat de retenir que la maladie de Parkinson peut être la conséquence d'un événement traumatique, il était établi qu'elle n'était pas connue

de M. X avant son accident ; en d'autres termes, M. X avait incontestablement un état antérieur mais inconnu de lui.

Principaux enseignements de l'arrêt

Soit la victime a un état antérieur (autrement qualifié de prédispositions pathologiques) inconnu d'elle mais révélé par l'accident et conséquence de celui-ci, auquel cas le tiers responsable devra le prendre en charge, soit la victime a un état antérieur déjà connu d'elle ou révélé avant l'accident, auquel cas le tiers responsable n'est pas tenu de la réparation des conséquences de cette situation.

Les solutions juridiques sont assez constantes. Avant l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2020, on peut citer l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 2016 (n° 15-18784) : dans cet arrêt, la plus haute juridiction confirme sa jurisprudence et reproche à une cour d'appel d'avoir limité l'indemnisation des préjudices de la victime sans avoir constaté que les effets de la pathologie préexistante s'étaient révélés antérieurement à l'accident : *« Qu'en se prononçant ainsi, en prenant en considération une pathologie préexistante à l'accident, pour limiter l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs, sans pour autant constater que, dès avant le jour de l'accident les effets néfastes de cette pathologie s'étaient déjà révélés, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision. »*

La ligne de partage semble simple. Pourtant, l'examen des multiples situations dans lesquelles se trouvent les victimes d'accidents montre que les solutions sont délicates et quelquefois heurtent le simple bon sens.

A titre d'exemple, que dire de la situation d'une personne âgée atteinte d'arthrose rendant ses déplacements plus difficiles, mais possibles ? Si cette personne est victime d'un accident, même bénin, elle peut être dans l'incapacité de se déplacer totalement et définitivement après l'accident. Cette personne a incontestablement des prédispositions pathologiques mais celles-ci ont été soit révélées, soit aggravées par l'accident. Le tiers responsable doit-il supporter la perte totale d'autonomie de la victime ou, au contraire, uniquement les conséquences directes et minimales de son acte ? La question est délicate et bien malin celui qui affirme détenir la solution ! Nous pourrions multiplier les exemples : que dire du borgne qui devient aveugle, de la personne âgée qui perd de la mobilité, de la personne qui sombre dans la folie après son séjour hospitalier de quelques heures...

Les médecins sont très souvent confrontés à de telles situations dans leurs dossiers d'évaluation des séquelles corporelles post-traumatiques. En général, un bon descriptif de la situation de la victime permet de résoudre l'essentiel des difficultés. Mais il reste

toujours des cas insolubles où la causalité juridique perd son sens.

Sur le plan juridique, la solution semble bien calée. Sur le plan de l'équité, on peut cependant légitimement s'interroger. En effet, faire supporter au responsable, et à son assureur, les conséquences de la maladie de Parkinson peut paraître disproportionné. En effet, d'une part, cette maladie est toujours la conséquence d'un très long processus et, d'autre part, l'expert relevait avec justesse que la maladie de Parkinson n'est pas la conséquence d'un événement traumatique survenu... deux jours après l'accident.

Dans ces situations, on reviendra à la bonne vieille explication du professeur Esmein qui expliquait dans ses notes juridiques : quand le juge veut condamner, il dira que le préjudice est direct, s'il s'y refuse, il dira que le préjudice est indirect.

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE

Des conséquences du non-respect du principe de la contradiction en assurance

Dans deux arrêts en date du 14 mai 2020 (n° 19-16.278 et 19-16.279), joints sous un seul numéro de pourvoi, la troisième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que le...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

Devoir de conseil et force obligatoire du contrat : l'épineuse équation

Sous l'effet de la DDA, le devoir de conseil de l'assureur est de plus en plus pris en considération dans les décisions de justice. C'est une des principales conclusions de l'...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE LAMY

Covid-19 et contrats Madelin : faculté de rachat anticipée pour cause de pandémie

Bruno Le Maire a annoncé la possibilité pour les souscripteurs des contrats Madelin de sortir leurs capitaux de manière anticipée dans le contexte de confinement lié à l'épidé...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés